

ACTION INNOCENCE

STATUTS

I. Dénomination, but, siège, durée

Article 1

Sous la dénomination « ACTION INNOCENCE », s'est constituée une Association sans but lucratif, inscrite au Registre du Commerce, régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss du Code Civil Suisse (ci-après « l'Association »).

Article 2

L'Association contribue à préserver la dignité et l'intégrité des enfants sur Internet.

Article 3

L'Association est apolitique. Elle ne fait aucune discrimination religieuse ou raciale.

Article 4

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et son siège est à Genève.

II. Membres

Article 5

L'Association est constituée de membres actifs, de membres de soutien et de membres d'honneur.

Article 6

La qualité de membre s'acquiert sur demande écrite adressée au Comité ou sur invitation de ce dernier. Dans le premier cas, le membre postulant devra être recommandé par un membre de l'Association.

Article 7

L'admission d'un nouveau membre est de la compétence exclusive du Comité. En cas de refus, le Comité n'est pas tenu de motiver sa décision. Aucun recours n'est possible contre la décision du Comité.

Article 8

Les conditions d'admission pour chaque catégorie de membres sont les suivantes :

a) Membres actifs

Par membre actif, on entend toute personne qui s'engage à aider l'Association dans la réalisation de ses objectifs ou qui coopère au développement de projets poursuivant les mêmes buts que l'Association et qui s'acquitte de la cotisation annuelle fixée conformément à l'article 9 des présents Statuts.

Les membres actifs sont les seuls à pouvoir constituer l'Assemblée générale, s'y présenter et disposer d'un droit de vote. Ils sont membres permanents.

b) Membres de soutien

Par membre de soutien, on entend toute personne qui, d'une manière générale, est intéressée aux activités de l'Association et qui s'engage à soutenir financièrement celle-ci pour une période d'une année civile. Le montant du soutien financier est déterminé d'entente avec le Comité.

Les membres de soutien sont membres annuels. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais ne disposent pas du droit de vote.

c) Membres d'honneur

Le Comité peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'Association ou toute personne de nature à apporter à l'Association une contribution utile ou à accroître son honorabilité. Le Comité peut, dans les mêmes conditions, décerner le titre de Président d'honneur.

Les membres d'honneur sont membres permanents. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais ne disposent pas du droit de vote.

III. Cotisations

Article 9

Chaque membre actif est tenu de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Comité.

Article 10

La cotisation est payable d'avance, en une fois, au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

Article 11

Les cotisations payées sont définitivement acquises à l'Association.

La cotisation reste intégralement due, même en cas de perte de la qualité de membre en cours d'année.

IV. Perte de la qualité de membre

Article 12

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission, qui doit être notifiée par écrit au Comité pour la fin du trimestre courant.
- b) Par radiation, pour non règlement de sa cotisation de membre actif après deux rappels avec délai de paiement de 30 jours chacun.
- c) Par exclusion avec effet immédiat par le Comité, pour justes motifs.

Les décisions du Comité en application du présent article ne sont sujettes à aucun recours. Le Comité n'est pas tenu de motiver ses décisions.

V. Organisation

Article 13

L'Association est constituée des organes suivants :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Vérificateurs aux comptes.

Article 14

L'exercice social est d'une durée d'une année, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2000

VI. Assemblée générale

Article 15

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Seuls les membres actifs constituent l'Assemblée générale et possèdent, chacun, un droit de vote, conformément à l'article 8 des présents Statuts. C'est ainsi que doit s'entendre le terme « membre » dans les dispositions des présents statuts relatives, notamment, à la convocation, la réunion, la tenue, les compétences, le quorum et les décisions de l'Assemblée générale.

Article 16

Sauf dispositions contraires des présents Statuts, l'Assemblée générale délibère à la majorité simple des membres présents.

Article 17

Une proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée générale.

Article 18

Un membre doit exercer personnellement son droit de vote. Il ne peut se faire représenter, même par un autre membre, à l'Assemblée générale. Toutefois, il peut céder son droit de vote, par écrit, au Comité. Les droits de vote cédés au Comité seront exercés à libre appréciation de celui-ci.

VII. Convocation et compétences de l'Assemblée générale

Article 19

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, au plus tard le 30 juin sur convocation du Comité.

Article 20

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité aussi souvent qu'il en reconnaît l'utilité ou à la demande écrite faite au Comité par un cinquième au moins des membres.

Article 21

Les convocations sont adressées à chaque membre au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée par simple lettre indiquant le lieu, jour et heure, ainsi que l'ordre du jour dressé par le Comité.

Article 22

Pour être soumise à l'Assemblée générale, toute proposition doit réunir au moins un tiers des membres et doit parvenir, par écrit, au Comité, avant la convocation à la prochaine Assemblée générale. Si la proposition est reçue après l'envoi de la convocation, elle est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 23

L'Assemblée générale :

- Entend les rapports annuels relatifs à la gestion du Comité et à la situation financière de l'Association.
- Approuve les comptes de l'exercice clos.
- Donne les décharges nécessaires au Comité et aux Vérificateurs aux comptes.
- Et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui ont été soumises par le Comité.

L'Assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur les points portés à l'ordre du jour.

VIII. Comité

Article 24

L'Association est administrée par un Comité composé de six membres au moins, élus par l'Assemblée générale.

La durée des fonctions des membres du premier Comité est de cinq années et de trois années par la suite, chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux Assemblées générales ordinaires annuelles. Ils sont rééligibles.

Article 25

Si le siège d'un membre du Comité devient vacant en cours d'exercice, le Comité peut pourvoir à son remplacement par cooptation. Le terme du mandat du membre coopté est identique à celui du membre qu'il remplace.

Article 26

Le mandat du Président du Comité, tel que désigné selon article 29 des présents Statuts, est automatiquement reconduit à chaque élection, sauf si deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale demandent un changement.

Article 27

A chaque élection, le Président propose les membres de son Comité. Les membres du Comité sont élus en bloc, sur la base de la liste proposée par le Président. En cas de dissension une élection séparée doit être prévue.

Article 28

En cas de conduite préjudiciable aux intérêts de l'Association, le Comité peut exclure un ou plusieurs membres du Comité et nommer des remplaçants. Le terme du mandat du ou des remplaçant(s) est identique à celui du ou des membre(s) remplacé(s).

IX. Compétence du Comité

Article 29

Le Comité désigne, en son sein, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, au minimum.

Article 30

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association et, notamment, faire ou autoriser tous les actes et opérations qui entrent dans le but de l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale selon l'article 23 des présents Statuts.

Article 31

Les compétences et tâches du Comité sont, notamment, les suivantes :

- a) Direction et coordination des activités dans le respect des intérêts et du but de l'Association, ainsi que des décisions de l'Assemblée générale.
- b) Administration et gestion financière de l'Association, avec tenue d'une comptabilité.
- c) Gestion et administration des biens de l'Association.
- d) Attribution des ressources de l'Association.
- e) Convocation des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- f) Tenue des procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale et du Comité.
- g) Admission et exclusion des membres, ainsi que choix des catégories des membres admis.
- h) Fixation et encaissement des cotisations des membres actifs.
- i) Fixation et encaissement des dotations des membres de soutien.

Si le Comité l'estime nécessaire, il peut mandater toute personne ou entité compétente, membre de l'Association ou non, pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches, notamment par la création de commissions.

Article 32

Le Comité se réunit régulièrement, selon les besoins.

Le Comité est convoqué dix jours à l'avance par lettre simple ou par télécopie, avec indication de l'ordre du jour. Une convocation préalable n'est pas nécessaire si tous les membres sont présents.

Article 33

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité. Les membres absents peuvent seulement donner leur avis écrit sur les questions portées à l'ordre du jour et mentionnées dans la lettre de convocation. Ces avis devront être lus à la séance.

Article 34

Les décisions du Comité sont prises en collégialité, à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Comité est prépondérante. Le Comité peut prendre toute décision, même si elle n'est pas prévue à l'ordre du jour.

Article 35

Le Comité siège et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, pour autant que le Président ou le Vice-Président en fasse partie.

Une proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision du Comité.

X. Vérificateurs aux comptes

Article 36

Les vérificateurs aux comptes, au nombre de deux, sauf s'il s'agit d'un organe de révision dûment habilité, sont élus par l'Assemblée générale, pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

Article 37

Les vérificateurs aux comptes rédigent un rapport sur la tenue de la comptabilité de l'Association à l'attention de l'Assemblée générale. Ils peuvent, en tout temps, consulter les comptes et interroger les membres du Comité.

Article 38

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Comité.

XI. Représentation, engagement, responsabilité

Article 39

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective d'au moins deux membres du Comité, dont le Président et, en son absence, le Vice-Président.

Article 40

L'Association peut être représentée à l'extérieur par un membre du Comité pour autant que celui-ci ait été mandaté à cet effet.

Article 41

Les membres de l'Association et du Comité n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, qui sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 42

Les membres du Comité prêtant leur concours à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité, ni individuelle, ni collective.

Les membres de l'Association ou les tiers ne pourront, en conséquence, avoir aucune action personnelle contre les membres du Comité en raison des engagements pris par eux.

XII. Ressources

Article 43

Les ressources de l'Association sont les cotisations des membres actifs, les dotations des membres de soutien, les dons, le produit des manifestations et des actions organisées par l'Association et les autres ressources dont l'Association bénéficiera.

XIII. Modifications des statuts et dissolution

Article 44

Toute modification des présents Statuts ainsi que la dissolution de l'Association sont du ressort de l'Assemblée générale et doivent réunir un quorum de présence d'au moins trois quarts des membres actifs et être approuvées par les voix de deux tiers au moins des membres présents.

XIV. Liquidation

Article 45

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs.

Article 46

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

XV. For et droit applicable

Article 47

Tout litige relatif aux rapports entre l'Association et ses membres ou survenant au sein de l'Association est soumis au droit suisse et sera de la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal Fédéral demeurant réservé.

XVI. Entrée en vigueur

Article 48

Les articles des présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 18 novembre 1999 et entrent immédiatement en vigueur. (*)

(*) Statuts modifiés les 23 novembre 2001, le 2 juin 2005 et le 9 novembre 2010